



Nanterre, le 05 mars 2021

Affaire suivie par :
Giulietta Guarino
Gestionnaire Promotion / Avancement
Tél : 01 71 14 27 29
Courriel : ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr

167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 Nanterre Cedex

La Directrice académique des services de
l'Éducation nationale,
Directrice des services départementaux de
l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et institutrices

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs et
inspectrices de l'Éducation nationale

Circulaire n° 2021-04

Objet : Intégration au corps de professeur des écoles à la rentrée scolaire 2021 par liste d'aptitude

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°99-965 du 26 novembre 1999 modifié portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles ;
- Note de service ministérielle n°2005-023 du 3 février 2005 relative au recrutement des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2005 par inscription sur liste d'aptitude (NOR MENP0500203N – BO EN n°7 du 17 février 2005)

En application de l'article 29 du décret n°90-680 précité, un recrutement dans le corps des professeurs des écoles se fera au titre de l'année scolaire 2021-2022, par intégration des instituteurs et institutrices qui seront inscrits sur une liste d'aptitude départementale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement.

I - PERSONNELS CONCERNES

Peuvent faire acte de candidature, les instituteurs et institutrices titulaires qui justifient, au 01/09/2021, de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur et qui sont dans une des positions suivantes :

- *en activité*, y compris en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école ;
- *en mise en disponibilité* ou *en congé parental*, ils doivent alors demander leur réintégration au 01/09/2021 ;
- *en mise à disposition* ;
- *en détachement*.

Les instituteurs et institutrices qui auront atteint la limite d'âge de leur corps avant le 01/09/2021 ne peuvent déposer leur candidature. Cette restriction ne s'applique pas aux instituteurs bénéficiant d'un recul de limite d'âge ou ayant obtenu une prolongation d'activité au-delà du 01/09/2021.

II – MODALITES D'INSCRIPTION ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les candidatures devront être saisies sur le serveur internet I-Prof via l'application SIAP uniquement du **05/03/2021** au **18/03/2021**, délai de rigueur.

Un accusé réception vous parviendra par courrier électronique I-Prof le **19/03/2021**.
Cet accusé récapitulera, à titre indicatif, les éléments de votre barème.

Vous devrez l'éditer, le dater et le signer puis l'envoyer à votre Inspecteur de l'Education Nationale (IEN), accompagné le cas échéant, de vos diplômes universitaires et/ou professionnels, avant le **02/04/2020**, délai de rigueur.

Les IEN transmettront ces accusés réception, et les pièces éventuelles l'accompagnant, à la Direction des Services départementaux de l'Education nationale (service D1D-3) avant le **15/04/2021**, délai de rigueur.

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les nominations seront prononcées au 01/09/2021, après la prise de fonction.

Les instituteurs et institutrices en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée scolaire 2021 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. Toutefois, leur nomination en cette qualité se trouve différée à la date de leur réintégration effective.

Les professeurs des écoles seront reclassés, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs, sans prise en compte des bonifications indiciaires. L'ancienneté dans l'échelon pourra être prise en compte pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur dans la limite d'ancienneté de passage à l'échelon suivant l'échelon immédiatement supérieur.

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles implique la perte du logement attribué à titre gracieux ou de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour ceux qui en bénéficient à la date de leur nomination. Pour compenser la perte du logement de fonction ou de l'IRL, une indemnité différentielle peut être alors attribuée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Dominique FIS